

## **VD\_GERICHTE PT16.055130 vom 13. März 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT16.055130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.055130)

FR: VD\_GERICHTE PT16.055130 du 13 mars 2020

IT: VD\_GERICHTE PT16.055130 del 13 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 8.1**

Invoquant une violation de l'art. 337c CO, l'appelante revient sur le montant alloué à l'intimé selon l'al. 1 de cette disposition. Elle soutient que les premiers juges auraient statué ultra petita en lui octroyant une somme de 10'833 fr. à ce titre dès lors que l'intimé n'aurait conclu qu'à un montant de 10'000 francs. Elle ajoute que l'intéressé aurait uniquement réclamé son salaire pour les mois de janvier et février 2015, et non pas également la part du 13e salaire ou son droit aux vacances. En ce qui concerne le droit aux vacances, l'appelante prétend, pour le cas où il serait dû, que celui-ci devrait se calculer sur 30 jours et non sur 21.7 jours dès lors que selon elle, « dans le milieu de la restauration », les calculs se feraient sur 30 jours civils et non pas sur les jours ouvrables. Elle soutient enfin qu'il faudrait soustraire de l'éventuelle indemnité à laquelle l'intimé aurait droit selon l'art. 337c al. 1 CO les gains réalisés par l'intéressé postérieurement au licenciement. L'autorité précédente a considéré que l'intimé avait droit à son salaire pour les mois de janvier et février 2015, soit un montant brut de 10'833 fr. 30, part au 13e salaire comprise ([5'000 fr. x 2 mois] x 13/),

#### **E. 8.2.1**

Selon l'art. 337c CO, lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée (al. 1) ; on impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de la cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a intentionnellement renoncé (al. 2). La prétention du travailleur fondée sur l'art. 337c al. 1 CO représente une créance en dommages-intérêts positifs ; le travailleur doit se retrouver dans la même situation pécuniaire que si la résiliation immédiate n'avait pas eu lieu. Cette créance comprend notamment le salaire que le travailleur aurait touché si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé, ainsi que le paiement des vacances lorsque le contrat aurait pu prendre fin normalement dans un délai relativement bref (Wylter/Heinzer, op. cit., pp. 760 ss et les références citées). Le 13e salaire fait notamment partie du salaire auquel le travailleur avait droit (Gloor, op. cit., n. 9 ad art. 337c CO). L'imputation au sens de l'art. 337c al. 2 CO est une expression du principe général selon lequel celui qui subit un dommage doit faire tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour le réduire. La charge de la preuve appartient en principe à l'employeur, étant précisé que le

- 35 - travailleur doit aussi, en vertu du principe de la bonne foi, collaborer à l'établissement des faits (TF 4A\_570/2009 du 7 mai 2010 consid. 7.3 ; TF 4C.293/2004 du 15 juillet 2005 consid. 2.3 et les références citées ; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Zurich 2009, n. 2 ad art. 337c CO).

### **E. 8.2.2**

Selon l'art. 58 al. 1 CPC relatif au principe de disposition – applicable à la présente cause –, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Le tribunal est lié par les conclusions, dans leur objet et leur quotité, en particulier lorsque le plaideur qualifie ou limite ses prétentions dans ses conclusions mêmes (ATF 142 III 234 consid. 2.2 ; TF 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 6.1 ; TF 4D\_62/2014 du 19 janvier 2015 consid. 5 ; TF 4A\_307/2011 du 16 décembre 2011 consid. 2.4, publié in RSPC 2012 p. 293 avec notes de Bohnet et Droese). En matière de dommage, le juge n'est toutefois lié que par le montant total réclamé dans les conclusions pour les divers postes du dommage. Il peut ainsi allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre, sans violer le principe de disposition. Les limites dans lesquelles ce type de compensation entre les différents postes du dommage peut être opéré doivent être fixées de cas en cas, au vu des différentes prétentions formulées par le demandeur (ATF 143 III 254 consid. 3.3 ; ATF 123 III 115 consid. 6d ; ATF 119 II 396 consid. 2 ; TF 4A\_684/2014 du 2 juillet 2015 consid. 3.2.1 et les références citées). Autrement dit, à moins que la partie demanderesse n'ait qualifié ou limité les postes de son dommage dans les conclusions elles-mêmes (ATF 142 III 234 consid. 2.2 et les références citées), l'objet du litige est délimité par le montant total qui est réclamé dans les conclusions et le juge n'est lié que par ce montant total (TF 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 6.1).

### **E. 8.3**

- 36 -

#### **E. 8.3.1**

En l'espèce, l'intimé avait conclu en première instance à ce que l'appelante lui doive paiement de montants de 10'000 fr., de 28'173 fr. 90, de 2'572 fr. et de 1'000 fr., chacun de ces montants devant porter intérêts à 5% l'an dès le 20 janvier 2015, ce qui correspondait à une somme totale de 41'745 fr. 90 en capital. Si l'intimé a précisé à l'allégué 46 et dans la partie « en droit » de sa demande le fondement juridique de ses prétentions, sans pour autant les chiffrer à ce stade hormis pour les 1'000 fr. réclamés à titre de tort moral pour atteinte à sa personnalité, il n'a cependant pas qualifié ses prétentions dans ses conclusions. Partant, au vu des principes rappelés ci-dessus, les premiers juges n'ont pas statué ultra petita en allouant à l'intimé un montant supérieur à titre de dommages-intérêts au sens de l'art. 337c al. 1 CO et en lui allouant moins pour d'autres postes dès lors qu'ils sont restés dans les limites de la somme totale réclamée par l'intimé.

#### **E. 8.3.2**

S'agissant de la prise en compte de la part au 13e salaire pour calculer les deux mois de salaires auxquels l'intimé avait droit, celle-ci n'est pas critiquable dès lors que le salaire de l'intimé lui était versé treize fois l'an, que l'intimé a réclamé son droit au salaire pour les mois de janvier et février 2015 et que le 13e salaire fait partie du salaire auquel il pouvait prétendre au sens de l'art. 337c al. 1 CO (cf. supra consid. 8.2.1). Quant au paiement des vacances, il fait également partie des prétentions que le travailleur peut faire valoir en application de la disposition précitée (cf. supra consid. 8.2.1) – ce que l'intimé a du reste spécifiquement plaidé dans la partie « en droit » de sa demande –, étant rappelé que le droit au paiement des vacances est en tout cas reconnu au travailleur renvoyé abruptement alors que le contrat aurait normalement dû prendre fin dans un délai relativement bref, estimé à

deux ou trois mois (ATF 128 III 271 consid. 4a/bb ; ATF 117 II 270 consid. 3b ; TF 4A\_115/2010 du 14 mai 2010 consid. 3.1 ; TF 4A\_257/2008 du 23 juillet 2008 consid. 3). En ce qui concerne la méthode de calcul du paiement des vacances, on constate que la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés conclue le 6 juillet 1998 – applicable aux rapports de

- 37 - travail conclus entre les parties – prévoit à son art. 17 ch. 5 qu'à la fin des rapports de travail, les jours de vacances qui n'ont pas encore été pris doivent être indemnisés à raison de 1/ du salaire mensuel brut. Le calcul 30 effectué par l'autorité précédente sur une base de 21.7 jours n'est ainsi pas justifié. Dans ces conditions, en prenant en compte un salaire mensuel brut, part au 13e salaire comprise, de 5'416 fr. 65 ([5'000 fr. x 13] : 12) – et non de 3'611 fr. comme retenu à tort par les premiers juges, ce dernier montant correspondant au salaire mensuel brut pour la période du 1er au 20 janvier 2015 uniquement, tel que calculé par l'appelante dans son « décompte de salaire à la fin des rapports de service le 20 janvier 2015 » adressé à l'intimé le 25 février 2015 –, le solde de 1.92 jours de vacances de l'intimé – non remis en cause en appel – devrait être indemnisé à hauteur de 346 fr. 65 ([5'416 fr. : 30 jours] x 1.92 jours). Or ce montant s'avère plus élevé que les 320 fr. initialement retenus par l'autorité de première instance. Partant, conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 134 III 151 consid. 3.2 ; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 ; TF 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1), le montant de 320 fr. précité doit être confirmé et le grief de l'appelante rejeté sur ce point.

### **E. 8.3.3**

Pour ce qui est d'une éventuelle imputation au sens de l'art. 337c al. 2 CO, il a déjà été exposé qu'il appartenait à l'appelante, à qui incombait le fardeau de la preuve à cet égard, de requérir production, en première instance déjà en faisant preuve de la diligence requise, de toutes pièces utiles en lien avec l'activité lucrative et le chômage de l'intimé à la suite de son licenciement, ce qu'elle n'a pas fait (cf. supra consid. 3.3). Partant, les éventuels gains réalisés par l'intimé susceptibles d'être imputés sur le montant dû au sens de l'art. 337c al. 1 CO ne sont pas établis. On relèvera que les déclarations de l'intéressé, selon lesquelles, « à [s]on souvenir », il avait travaillé dans un établissement public à [...] « trois semaines un mois après son licenciement » pour un salaire mensuel brut compris entre 3'600 et 3'700 fr. (PV p. 25), sont

- 38 - insuffisantes pour établir un quelconque montant à imputer, étant rappelé que seuls d'éventuels gains réalisés depuis la résiliation du 21 janvier 2015 jusqu'au 28 février 2015 peuvent être pris en compte. 9. Dans le cadre de son grief de violation de l'art. 337c CO, l'appelante reproche également aux premiers juges d'avoir alloué à l'intimé un montant de 10'000 fr. équivalant à deux mois de salaire à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié au sens de l'al. 3 de cette disposition. Elle se contente de soutenir à cet égard qu'une telle indemnité serait excessive pour une activité de neuf mois, mais ne remet pas en cause le principe-même du droit à cette indemnité pour le cas où le licenciement immédiat serait considéré comme injustifié. Cette critique ne satisfait pas au devoir de motivation de l'appel dès lors que l'appelante ne prend pas appui sur le raisonnement des premiers juges (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 ; TF 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 52). Ces derniers ont en effet considéré que si les rapports de travail avaient duré moins d'une année, l'intimé avait un poste à responsabilités, à savoir gérant puis chef cuisinier, et qu'il fallait également prendre en compte qu'il avait montré une grande motivation à accomplir son travail et à

respecter les règles d'hygiène, de sorte que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'indemnité devait s'élever à deux mois de salaire. Or ces considérations ne sont pas discutées par l'appelante. Cela étant, les éléments pris en compte par l'autorité précédente sont conformes à ceux décrits par la jurisprudence (ATF 123 III 391 consid. 3c ; ATF 121 III 64 consid. 3c ; TF 4A\_431/2017 du 2 mai 2018 consid. 6.1 ; TF 4A\_215/2011 du 2 novembre 2011 consid. 7.2), de sorte que le montant alloué par celle-ci, sur la base de son large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 121 III 64 consid. 3c ; TF 4A\_257/2008 du 23 juillet 2008 consid. 5.1), n'est pas critiquable.

- 39 - 10. Dans un dernier grief, l'appelante revient sur la manière dont l'autorité précédente a réparti les frais judiciaires et les dépens de première instance. Elle soutient en substance qu'au vu du sort de la cause, les dépens auraient dû être compensés. Elle ne consacre toutefois aucun développement quant aux frais judiciaires. Ce faisant, l'appelante perd de vue qu'elle n'était pas formellement assistée d'un mandataire professionnel en première instance, de sorte que, ayant agi seule dans sa propre cause, elle n'a en principe pas droit à des dépens. Les dépens de première instance ne sauraient ainsi être compensés comme elle le requiert. On rappellera en outre que faute de conclusions chiffrées à cet égard, les critiques de l'appelante quant à la répartition des frais judiciaires de première instance et à la quotité des dépens alloués à l'intimé sont irrecevables en tant qu'elles sont formulées de manière séparées, indépendamment du sort de la cause (cf. supra consid. 1.1.2). Enfin, l'appel étant rejeté et le jugement confirmé, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les frais de la première instance selon l'art. 318 al. 3 CPC. 11. 11.1 En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement confirmé. 11.2 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 735 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2020 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC).

- 40 - L'appelante devra en outre verser à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 3'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 11.3 11.3.1 Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse ou s'ils ne le seront vraisemblablement pas ; le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC). Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). 11.3.2 Le conseil d'office de l'intimé a indiqué dans sa liste des opérations du 5 mars 2020 avoir consacré 18 heures et 42 minutes au dossier et a revendiqué des débours correspondant à un forfait de 2% de sa rémunération. Il y a lieu de retrancher les opérations des 5 décembre 2019 et 26 février 2020 intitulées « courrier électronique de compliment au client », d'une durée totale de 12 minutes, dès lors qu'il s'agit manifestement de simples envois de transmission relevant d'un travail de secrétariat qui fait partie des frais généraux de l'avocat couverts par le tarif horaire applicable (Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 ; CREC 18 août 2017/310 consid. 5.3 ; CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2 ; CREC 3 septembre 2014/312 consid. 3c).

- 41 - Le temps consacré à l'examen de l'appel et à la rédaction de la réponse, à savoir 16 heures et 24 minutes au total (opérations des 2, 3 et 4 décembre 2019), apparaît excessif. En outre, les opérations y relatives comprennent par ailleurs la lettre d'envoi de la réponse à la Cour de céans – qui ne contenait aucune indication particulière et s'apparente dès lors à un simple envoi de transmission – et l'élaboration d'un bordereau de deux pièces (procuration et copie de l'enveloppe ayant contenu le courrier impartissant un délai de réponse à l'appel), qui relèvent également d'un pur travail de secrétariat qui n'a pas à être rémunéré (Juge délégué CACI 29 avril 2019/228 ; Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 ; CACI 29 juin 2017/277 consid. 4.3 et les références citées). Compte tenu de la nature du litige, de la connaissance du dossier de première instance et de la prolixité du mémoire d'appel, une durée de 13 heures sera admise à ce titre. Enfin, on constate que l'opération du 20 février 2020 relative à la requête d'assistance judiciaire, d'une durée de 30 minutes, comprend également un « courrier électronique de compliment » qui n'a pas à être rémunéré pour les motifs exposés ci-dessus. Dès lors que les autres « courrier[s] électronique[s] de compliment » ont été comptabilisés à raison de 6 minutes chacun, le temps consacré pour cette opération doit être réduit à 24 minutes. En définitive, on retiendra un temps total admissible consacré au dossier de 15 heures (18h42 - 0h12 - 3h24 - 0h06). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Rocafort doit être fixée à 2'700 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 54 fr. (2% de 2'700 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout par 212 fr. 05, soit 2'966 fr. 05 au total. Cette indemnité d'office sera supportée par l'Etat dans la mesure de l'art. 122 al. 2 CPC.

- 42 - 11.4 L'intimé, bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

## **E. 12**

sous déduction des charges sociales. Elle a également retenu que l'intéressé avait droit à un montant à titre de vacances non prises pour le

- 34 - mois de février 2015, dont le solde s'élevait à 1.92 jours, ce qui correspondait à un montant de 320 fr. ([3'611 fr. : 21.7 jours] x 1.92 jours). Elle a ensuite soustrait ce dernier montant de la somme des déductions jugées admissibles opérées par l'appelante sur le salaire du mois de janvier 2015, de sorte qu'il fallait déduire du montant brut de 10'833 fr. 30 précité, en sus des charges sociales, un montant de 630 fr. 55 (950 fr. 55 - 320 fr.) à titre de solde des prétentions résultant du contrat de travail.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.